



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 juillet 2013  
Français  
Original: anglais et espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dix-septième session**  
Genève, 21 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21**

### **Mexique\***

Le présent rapport est un résumé de 43 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

1. La Commission nationale des droits de l'homme aborde des questions (CNDH) soulevées dans les recommandations adressées au Mexique dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) de 2009 et à d'autres questions prioritaires<sup>2</sup>.

2. La CNDH donne des précisions sur les changements introduits par la réforme constitutionnelle de 2011, à savoir la modification du dispositif de recours en *amparo* et du droit des droits de l'homme. Outre qu'elle élargit le spectre des droits reconnus par la Constitution et qu'elle confère un rang prioritaire aux instruments internationaux, la réforme en matière de droits de l'homme confère un rôle primordial au système non judiciaire de protection des droits de l'homme, qui jouit désormais d'une plus grande autonomie et est habilité de connaître des affaires portant sur de graves violations des droits de l'homme et peut demander des comptes aux autorités en cas de non-exécution d'une recommandation<sup>3</sup>.

3. La CNDH considère que les fonctionnaires devraient recevoir une formation, qu'un cadre prioritaire de règlement des affaires pendantes devant la justice devrait être établi et que l'adoption de la loi sur la réparation doit être accélérée<sup>4</sup>.

4. Les perquisitions illégales et les détentions et arrestations arbitraires préoccupent particulièrement la Commission nationale des droits de l'homme, pour qui le régime de détention doit être réglementé. Toutes les preuves, aveux, déclarations et témoignages obtenus moyennant une violation des droits de l'homme, en particulier par la torture, doivent être considérés irrecevables<sup>5</sup>.

5. La Commission nationale des droits de l'homme évoque l'arrêt de la Cour suprême (arrêt n° 912/2010) faisant obligation aux juges d'exclure de la compétence des juridictions militaires toute affaire impliquant un conflit de compétence potentiel entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux militaires<sup>6</sup>. Il y a lieu à cet égard de renforcer le ministère public de la Fédération et de respecter les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>7</sup>.

6. Pour la CNDH, il importe de former aux droits de l'homme les autorités fédérales et locales chargées de la sécurité, d'élaborer des protocoles réglementant l'usage de la force et de renforcer les procédures de sélection des fonctionnaires. En outre, il convient de mettre au point une stratégie prévoyant le retour progressif de l'armée dans les casernes<sup>8</sup>.

7. En tant que mécanisme national de prévention de la torture, la Commission nationale des droits de l'homme s'est rendue dans des lieux de détention et a publié des rapports mettant en lumière plusieurs irrégularités ou facteurs de risque. La Commission fait état d'une recrudescence de la torture et/ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants et considère qu'il convient d'harmoniser la définition du délit de torture avec celles qui figurent dans la Convention contre la torture, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et en tenant compte des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, afin de consacrer le principe de réparation et d'imprescriptibilité du crime de torture et de mettre effectivement en œuvre le Protocole d'Istanbul<sup>9</sup>.

8. Le Diagnostic national de surveillance dans les établissements pénitentiaires est mené depuis 2006. L'existence du système d'autogestion est établi, et la plupart des établissements pénitentiaires ne répondent pas aux normes et connaissent, de plus, un grave problème de surpopulation<sup>10</sup>.

9. La Commission fait mention des réformes constitutionnelles qui garantissent le droit à l'éducation jusqu'au cycle d'enseignement secondaire et la qualité de l'enseignement mais estime que les règlements d'application doivent être modifiés en conséquence<sup>11</sup>.

10. La CNDH rappelle qu'il reste à promulguer les textes d'application jetant les bases de politiques publiques de nature à garantir le droit à une alimentation saine, suffisante et de qualité, conformément à la réforme constitutionnelle de 2011<sup>12</sup>.

11. À propos des modifications apportées à la législation établissant le principe du travail décent, la Commission estime qu'il convient d'harmoniser les lois en matière de sécurité sociale. Le Mexique n'a toujours pas ratifié la Convention (n° 98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective et la Convention (n° 138) sur l'âge minimum. La CNDH relève également l'absence de réglementation spécifique applicable aux travailleurs migrants et au secteur informel, notamment<sup>13</sup>.

12. Le problème de l'inégalité hommes-femmes et de la violence à l'égard des femmes est toujours d'actualité et la CNDH préconise de former les juges et les magistrats aux dispositions de la législation nationale pertinente et des instruments internationaux<sup>14</sup>.

13. Des plaintes continuent d'être formées pour violation des droits fondamentaux des peuples et communautés autochtones en ce qui concerne l'accès à la justice, l'impunité et la sécurité<sup>15</sup>. Il est primordial d'encourager le développement régional des zones autochtones, de renforcer l'économie locale et d'améliorer les conditions de vie des communautés autochtones<sup>16</sup>.

14. Depuis 2012, 22 États de la Fédération sont dotés d'une loi interdisant la traite des êtres humains. Selon la CNDH, le Mexique doit adopter des politiques de protection et de prise en charge des victimes et s'attaquer aux facteurs qui favorisent la traite des enfants et des adolescents<sup>17</sup>.

15. La Commission relève que, malgré les efforts déployés, les actes de violence contre des journalistes et l'impunité dont jouissent leurs auteurs sont toujours préoccupants<sup>18</sup>. Entre 2005 et 2011, la Commission a enregistré 523 agressions dirigées contre des défenseurs des droits de l'homme<sup>19</sup>.

16. Des mesures doivent être prises pour sensibiliser la population aux droits des personnes handicapées et garantir l'exercice effectif de ces droits<sup>20</sup>.

## II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

17. Coalición OSC rappelle que le Mexique n'a pas reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers et maintient sa réserve à l'article 9 de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes au sujet de la juridiction militaire<sup>21</sup>.

18. Coalición OSC relève que le Mexique n'a toujours pas ratifié les Conventions n° 98 et n° 138 de l'OIT, n'a pas retiré sa déclaration interprétative au sujet de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la liberté d'association et n'a pas non plus ratifié le Protocole facultatif se rapportant audit Pacte<sup>22</sup>. L'organisation AIDA-CEMDA recommande au Mexique de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>23</sup>.

19. ECPAT, Red por los Derechos de la Infancia en México (REDIM) et Save the Children México recommandent au Mexique de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>24</sup>.

20. Coalición Mexicana por la Corte Penal Internacional (CMCPI) recommande au Mexique de retirer sa «déclaration interprétative» concernant la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ratifiée en 2002<sup>25</sup>.

## 2. Cadre constitutionnel et législatif

21. La CMCPI demande instamment au Mexique d'adopter la *loi sur la coopération avec la Cour pénale internationale et le projet de décret modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal fédéral, du Code de justice militaire, de la loi générale sur la santé et du Code de procédure pénale fédéral*<sup>26</sup>.

22. Coalición OSC indique que, bien que la réforme constitutionnelle dans le domaine des droits de l'homme ait été adoptée en 2011, elle n'a été ni transposée dans des lois d'application ni incorporée à la Constitution des États<sup>27</sup>.

23. Amnesty International évoque les recommandations issues de l'Examen périodique universel acceptées par le Mexique<sup>28</sup> et relève que les réformes de la Constitution confèrent un caractère contraignant aux dispositions du droit international des droits de l'homme et prévoient qu'en cas de conflit, c'est la norme la plus favorable à la protection de la personne qui s'applique<sup>29</sup>. Amnesty International demande au Mexique d'établir un calendrier en vue de modifier la législation fédérale et la législation des États<sup>30</sup>.

24. L'OMCT relève que la réforme de la Constitution de 2008 pose les fondements d'un système de justice pénale contradictoire et comprend des mesures capitales pour améliorer le respect des droits fondamentaux. Le Gouvernement a jusqu'en 2016 pour la mettre en œuvre<sup>31</sup>. Human Rights Watch évoque le régime de détention provisoire appelé «arraigo» qui permet au procureur de placer en détention les individus soupçonnés de participation à des organisations criminelles pendant une durée maximale de quatre-vingts jours avant d'être inculpés, ce qui est contraire aux obligations qui incombent au Mexique en vertu du droit international<sup>32</sup>.

25. Une *loi fédérale visant à prévenir et réprimer la torture* est en vigueur depuis 1991 mais la législation nationale et la définition du crime de torture n'ont pas été mises en conformité avec la Convention des Nations Unies contre la torture et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture<sup>33</sup>. L'OMCT recommande que la torture doit ériger en infraction pénale, dans la législation fédérale et la législation des États, en particulier celle de l'État de Guerrero<sup>34</sup>. L'organisation Tlachinollan-HRCMorelos fait une recommandation analogue<sup>35</sup>.

26. Amnesty International relève que les infractions de disparition forcée et de torture de la compétence des tribunaux fédéraux et des tribunaux des États ne répondent pas aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>36</sup>. Human Rights Watch recommande de modifier la définition du délit de disparition forcée contenue dans le Code pénal fédéral et le Code pénal des États, ou de l'y insérer le cas échéant, comme le prévoient la Convention internationale sur la disparition forcée des personnes et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes<sup>37</sup>.

27. Save the Children México recommande de finaliser le texte du projet de *loi générale pour la protection des droits des enfants et des adolescents*, en veillant à ce que ses dispositions soient conformes à celles de la *Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant*, et de s'assurer que les 31 États de la Fédération et le District fédéral **harmonisent leur législation** respective avec ces instruments conformément aux recommandations formulées dans le cadre de l'EPU<sup>38</sup>.

### 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

28. Amnesty International note que, malgré les réformes de la législation engagées pour renforcer les institutions des droits de l'homme, les moyens dont disposent nombre d'entre elles, ainsi que leur impartialité, laissent à désirer. Même si la Commission nationale des droits de l'homme réalise d'importants travaux de recherche, elle échoue souvent à faire appliquer ses recommandations. Nombre de commissions locales de défense des droits de l'homme mises en place dans les 32 États de la Fédération ont peu de pouvoir – à l'exception notable de celle du District fédéral, notamment<sup>39</sup>.

29. Selon l'OMCT, les compétences du mécanisme national de prévention de la torture ont été transférées à la Commission nationale des droits de l'homme, mais plusieurs dysfonctionnements sont apparus. C'est ainsi que le mécanisme a refusé de visiter les établissements pénitentiaires qui ne relèvent pas de la juridiction fédérale, ou de s'y rendre sans autorisation, et n'a pas procédé à une enquête exhaustive sur la situation des prisonniers<sup>40</sup>.

30. Amnesty International relève que le Programme national des droits de l'homme reste en grande partie lettre morte et que le nouveau Gouvernement n'a toujours pas consulté la société civile à son sujet<sup>41</sup>.

31. REDIM recommande au Mexique de mettre en place un système intégral de protection des droits des enfants, des adolescents et des jeunes<sup>42</sup>; d'élaborer une stratégie nationale pour prévenir toutes les formes de violence et y faire face<sup>43</sup>; et de créer des mécanismes de participation<sup>44</sup>. Save the Children México recommande également l'instauration d'un système national de protection de l'enfance<sup>45</sup>.

## B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

32. La Commission des droits de l'homme du District fédéral recommande la mise en œuvre des recommandations formulées par les organismes publics de défense des droits de l'homme<sup>46</sup>.

33. Coalición OSC précise que le Mexique n'a pas créé de mécanisme participatif sans exclusive pour donner effet aux recommandations formulées dans le cadre de l'EPU. Le pays n'a pas non plus modifié sa position relativement aux recommandations qu'il a rejetées concernant la juridiction militaire, l'*arraigo* et la justice transitionnelle et l'impunité des auteurs de crimes commis par le passé<sup>47</sup>.

34. L'organisation Tlachinollan-HRCMorelos recommande d'établir une feuille de route, en collaboration avec la société civile, en vue de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU et par d'autres mécanismes des droits de l'homme<sup>48</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 préconisent la création d'un mécanisme de suivi intégrant les trois niveaux de gouvernement – fédéral, fédéré et municipal<sup>49</sup>.

35. Coalición OSC note qu'au cours de la période visée, le Mexique a été condamné par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans cinq affaires<sup>50</sup>. L'organisation Tlachinollan-HRCMorelos signale la négligence dont l'État mexicain a fait montre à l'égard des mesures provisoires de protection ordonnées par la Cour concernant les défenseurs des droits de l'homme agressés, menacés et harcelés dans l'État de Guerrero<sup>51</sup>. Coalición OSC et l'organisation Tlachinollan-HRCMorelos recommandent au Mexique de respecter les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>52</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### 1. Égalité et non-discrimination

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que, même si l'interdiction de la discrimination fondée sur «l'orientation sexuelle» a été incorporée à la Constitution en 2011, elle n'a pas été transposée dans des politiques publiques pour permettre aux lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, transgenres, travestis et intersexuels d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, en dépit des recommandations faites en ce sens dans le cadre de l'EPU<sup>53</sup>. Il y a lieu d'élargir les dispositions constitutionnelles relatives au genre en y adjoignant les termes «d'identité et/ou d'expression» (de genre) afin qu'elles englobent les personnes transsexuelles, transgenres, travesties et intersexuelles, et d'habiliter le Conseil national de prévention de la discrimination (CONAPRED) à enquêter en toute indépendance sur les infractions à la loi fédérale pour la prévention et l'élimination de la discrimination et à en punir les auteurs<sup>54</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Mexique de promouvoir l'exécution d'un programme national de lutte contre les brimades motivées par l'homophobie et la transphobie à tous les niveaux du système éducatif<sup>55</sup>.

38. Save the Children México recommande aux autorités de garantir la gratuité de l'enregistrement des naissances et de détacher des agents des services de l'état civil auprès des communautés pour améliorer l'enregistrement des naissances<sup>56</sup>.

### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

39. Amnesty International indique que la stratégie de sécurité publique militarisée se poursuit<sup>57</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16, ainsi qu'Espelea, recommandent de cesser de confier à l'armée le soin d'assurer la sécurité<sup>58</sup>. Save the Children México recommande de faire obligation à tous les organismes publics d'appliquer le Protocole de 2012 pour la protection physique et psychologique des enfants et des adolescents contre la violence liée à la criminalité organisée<sup>59</sup>.

40. Amnesty International relève que le Gouvernement a reconnu en 2012 que plus de 26 000 personnes avaient été portées disparues entre 2006 et 2012 – dont un nombre inconnu de victimes de disparitions forcées. En outre, rien n'a été fait pour tenter d'établir les responsabilités face aux disparitions forcées et à d'autres violations flagrantes des droits de l'homme enregistrées au long des années 1960, 1970 et 1980<sup>60</sup>. Amnesty International demande au Mexique d'enquêter sur les allégations de violation de droits de l'homme et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et à ce que les victimes reçoivent réparation; de donner effet aux recommandations du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires; de constituer une base de données nationale; de mettre en place un dispositif de recherche rapide; et de se porter garant des procédures d'exhumation et d'identification des corps<sup>61</sup>. Human Rights Watch recommande l'élaboration d'un protocole national de recherche des personnes portées disparues<sup>62</sup>.

41. S'agissant des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU<sup>63</sup>, la Commission des droits de l'homme du District fédéral recommande que l'activité de la police soit placée sous le contrôle des autorités fédérales et locales<sup>64</sup>.

42. La Commission des droits de l'homme du District fédéral demande au Mexique de mettre un terme aux détentions arbitraires à grande échelle<sup>65</sup> et d'éviter le placement à l'isolement pour de longues périodes<sup>66</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 évoquent l'application discrétionnaire de l'*arraigo* et les contrôles juridictionnels insuffisants en la matière et recommandent d'y mettre fin, dans la législation et dans la pratique, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États<sup>67</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17, l'OMCT et Amnesty International font des recommandations analogues<sup>68</sup>.

43. Amnesty International fait mention de plaintes pour actes de torture et mauvais traitements et de violation du droit à un procès équitable des personnes placées en *arraigo*<sup>69</sup>. Le Mexique est invité à appliquer sans réserve les recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent au Mexique de veiller à ce que l'évaluation médicale à des fins légales soit conduite avec objectivité et impartialité, conformément au Protocole d'Istanbul<sup>71</sup>.

44. La Commission des droits de l'homme du District fédéral recommande l'application d'une politique pénale et pénitentiaire intégrée, fondée sur la garantie des droits<sup>72</sup>; l'adoption de politiques destinées à faire cesser la violence chez les détenus et l'ouverture d'enquêtes visant à établir les responsabilités en cas d'usage excessif de la force et d'actes de torture commis contre les détenus<sup>73</sup>.

45. Coalición por los derechos de las personas privadas de libertad en el Sistema Penitenciario recommande au Mexique d'adopter la loi générale pour la protection des droits de l'homme dans l'exécution des sanctions et mesures pénales; de revoir les systèmes de classement des détenus; d'éviter les transferts forcés; d'encourager la communication des détenus avec leur famille et d'autoriser la visite des familles; et d'intensifier la formation du personnel chargé de la sécurité et des gardiens aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes<sup>74</sup>.

46. Coalición OSC indique que le fonctionnement des mécanismes de protection de la femme établis par la *loi générale relative au droit des femmes à une vie exempte de violence*, comme la déclaration de l'état d'alerte et les mesures de protection, laisse à désirer<sup>75</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent au Mexique d'enquêter sur les violences sexistes et le féminicide dans tout le pays<sup>76</sup>. Equis recommande de revoir le mandat du Procureur chargé des infractions liées à des actes de violence contre des femmes et la traite des êtres humains (FEVIMTRA) à la lumière de la loi contre la traite des personnes et d'analyser les raisons de son incapacité à sanctionner les infractions liées à des actes de violence à l'égard des femmes et à la traite des êtres humains<sup>77</sup>.

47. Amnesty International relève que bien qu'il ait accepté les recommandations relatives à la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes<sup>78</sup>, le Mexique n'a pas pris de mesures énergiques pour réduire la violence et l'impunité. Le pays est invité à accorder la priorité aux mesures visant à prévenir et réprimer la violence à l'égard des femmes et à donner pleinement effet à l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire du champ de coton de Ciudad Juárez<sup>79</sup>.

48. Global Initiative to End Corporal Punishment of Children rappelle les recommandations acceptées par le Mexique dans le cadre de l'EPU<sup>80</sup> et relève que la loi autorise les châtiments corporels à l'égard des enfants. L'interdiction des châtiments corporels devrait être inscrite dans le projet de loi sur la protection des droits de l'enfant en cours d'examen<sup>81</sup>.

49. ECPAT recommande d'établir un système national de collecte de données sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales<sup>82</sup> et de veiller à ce que les victimes bénéficient d'une protection et d'une assistance dans tous les États<sup>83</sup>.

50. Save the Children México recommande la mise en place d'un système de protection de l'enfance et le renforcement du système de protection sociale afin que l'âge d'admission à l'emploi des enfants (14 ans) puisse être respecté<sup>84</sup>.

51. La Commission des droits de l'homme du District fédéral signale que la situation des enfants des rues<sup>85</sup> ne s'est pas améliorée<sup>86</sup> et recommande la mise en œuvre de politiques fondées sur la protection des droits de l'homme et l'interdiction des mesures qui aggravent la discrimination tutélaire et favorisent des actes de «nettoyage social»<sup>87</sup>.

52. Conscience and Peace Tax International et International Fellowship of Reconciliation (CPTI-IFOR) signalent que les enfants qui fréquentent les écoles militaires sont considérés comme des membres des forces armées.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent au Mexique de respecter pleinement les *Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau* et de veiller à ce que les crimes et violations des droits de l'homme visant des avocats fassent l'objet d'enquêtes effectives et à ce que leurs auteurs soient poursuivis<sup>88</sup>.

54. La Commission des droits de l'homme du District fédéral recommande au Mexique d'opérer les réformes nécessaires pour introduire le système de justice accusatoire et mettre un terme à la pratique consistant à exhiber les détenus devant les médias<sup>89</sup>. Equis recommande de suivre l'évolution de l'accès à la justice<sup>90</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent le respect de la légalité dans les affaires liées à des crimes de haine motivés par l'homophobie et d'améliorer les procédures d'enquête<sup>91</sup>.

56. L'OMCT recommande que le placement en détention préventive ne soit ordonné qu'à titre exceptionnel; de veiller à ce qu'aucun élément de preuve obtenu sous la torture ne soit recevable en justice; d'engager des enquêtes d'office pour vérifier les allégations de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants; et de reporter la charge de la preuve sur le ministère public et les juges<sup>92</sup>.

57. Coalición OSC indique que les tribunaux militaires ont permis que des violations des droits de l'homme restent impunies<sup>93</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent que les militaires impliqués dans des violations des droits de l'homme ne soient pas jugés par des tribunaux militaires, que les plaintes fassent l'objet d'enquêtes et que les coupables soient sanctionnés<sup>94</sup>.

58. Amnesty International relève que, entre fin 2006 et 2012, 7 441 plaintes portant sur des exactions commises par les forces armées ont été enregistrées, mais que 27 condamnations seulement ont été prononcées. En 2012, la Cour suprême a confirmé dans plusieurs arrêts la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et exigé que les violations des droits de l'homme soient exclues de la compétence des juridictions militaires. Le nouveau Gouvernement et le Parlement tardent à adopter les réformes requises<sup>95</sup>.

59. Amnesty International demande au Mexique d'accélérer le processus de réforme du système judiciaire et de garantir le respect des droits de l'homme, tels que le principe d'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture ou par le recours à de mauvais traitements et le droit à une défense effective; de cesser d'abuser du système de justice pénale pour arrêter et poursuivre les défenseurs des droits de l'homme, les autochtones et d'autres catégories de personnes sur la base de preuves fabriquées ou insuffisantes; de garantir l'accès à la vérité, à la justice, et à des réparations des victimes de violation de leurs droits fondamentaux et autres délits, notamment en veillant au plein respect de la loi générale relative aux victimes; et de donner pleinement effet aux arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme contre le Mexique, en modifiant notamment le Code de justice militaire aux fins d'exclure les violations des droits de l'homme de la compétence des juridictions militaires<sup>96</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent l'absence de mécanisme adéquat de réparation en faveur des victimes de violation des droits de l'homme et recommandent d'appliquer la loi de 2013 sur la protection des victimes<sup>97</sup>.

61. Coalición OSC signale que la loi fédérale sur la justice pour les adolescents, entrée en vigueur en 2012, avait pour objectif de remplacer le système de justice tutélaire pour les mineurs. Or, la réforme prévoit que le procès se déroule «par écrit et de façon formelle», ce qui sous-entend le maintien d'un système inquisitoire<sup>98</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Mexique d'adopter une loi qui permette aux couples mariés de personnes de même sexe de faire bénéficier l'autre conjoint et leurs descendants de la sécurité sociale et qu'en cas de changement de sexe, le sexe biologique ne soit pas mentionné dans le nouvel acte de naissance des personnes transgenre<sup>99</sup>.

63. Privacy International évoque la loi fédérale sur la protection des données personnelles en possession de particuliers et l'amendement de la Constitution concernant la protection des données, en cours d'élaboration au moment du dernier examen du Mexique dans le cadre de l'EPU, qui ont été adoptés<sup>100</sup> et recommande au Mexique de veiller à ce que l'utilisation de logiciels de surveillance soit strictement réglementée et supervisée par les autorités judiciaires et d'autres instances indépendantes<sup>101</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique**

64. Christian Solidarity Worldwide (CSW) recommande au Mexique de veiller au respect des garanties légales nécessaires à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par tous les citoyens et de faire en sorte que, si d'autres règles s'appliquent, comme dans les communautés soumises au droit coutumier, leur application soit conforme à la Constitution mexicaine et aux obligations internationales du Mexique en matière de droits de l'homme<sup>102</sup>.

65. CPTI-IFOR indique que le Mexique n'a pas inscrit dans la loi l'objection de conscience au service militaire<sup>103</sup>.

66. Tout en prenant acte des mesures adoptées, PEN relève que rien n'a été fait pour donner suite aux recommandations acceptées relatives à la liberté d'expression formulées dans le cadre de l'EPU<sup>104</sup>.

67. À propos des recommandations acceptées par le Mexique<sup>105</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que des mesures soient prises pour lutter contre l'impunité et l'insécurité des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme<sup>106</sup>. FrontLineDefenders fait observer que des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme sont fréquemment victimes d'actes d'intimidation, de harcèlement judiciaire et de violation de leur droit à une procédure régulière, de détention préventive illégale ou arbitraire, de menaces de mort, d'agression physique, de cambriolage, de stigmatisation, de disparition forcée et d'exécution. Ces actes sont souvent le fait d'autorités publiques, des forces de sécurité de l'État, des cartels de la drogue et de groupes paramilitaires dont bon nombre ont des liens avec le Gouvernement et/ou les services de sécurité<sup>107</sup>. FrontLineDefenders, le Comité pour la protection des journalistes, PEN, les auteurs des communications conjointes n° 3 et 10, ColectivoCAUSA, Amnesty International, Reporters sans frontières, et CIVICUS<sup>108</sup> expriment des préoccupations analogues.

68. FrontLineDefenders recommande au Mexique de veiller à ce que les fonctionnaires s'abstiennent de faire des déclarations publiques stigmatisant l'action légitime des défenseurs des droits de l'homme et à ce que le Mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, institué par voie législative en 2012, leur assure une protection efficace<sup>109</sup>. Le Comité pour la protection des journalistes recommande au Mexique de coopérer étroitement avec les Nations Unies, les associations pour la liberté

de la presse et les journalistes en vue de la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité<sup>110</sup>. PEN demande au Mexique de garantir que les assassinats, les anciennes affaires de disparition<sup>111</sup>, et les agressions de journalistes fassent l'objet d'une enquête rapide et de prendre des mesures pour dépénaliser la diffamation dans les 32 États de la Fédération<sup>112</sup>. Amnesty International invite le Mexique à fournir un appui au Mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et de s'assurer de l'entière coopération des États et des municipalités à cet égard<sup>113</sup>. Reporters sans frontières recommande de renforcer le parquet spécial compétent en matière de délits contre la liberté d'expression<sup>114</sup>.

69. La Commission nationale du District fédéral recommande l'adoption de politiques et de textes de loi prévoyant l'ouverture d'enquêtes en cas d'infraction visant des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme et l'imposition de sanction aux auteurs de ces actes<sup>115</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent de reconnaître le rôle des militantes des droits de l'homme et la mise en œuvre de protocoles tenant compte de la problématique hommes-femmes<sup>116</sup>.

70. Asociación Interamericana para la Defensa del Ambiente – Centro Mexicano de Derecho Ambiental (AIDA-CEMDA) signale que le Mexique n'a pas donné suite aux recommandations 23, 58, 59 et 60<sup>117</sup> et fait observer que de 2009 à 2012, 54 agressions dirigées contre des militants écologistes ont été enregistrées<sup>118</sup>.

71. CIVICUS relève que les citoyens qui signalent ou identifient, via les réseaux sociaux et les plates-formes de microblogging, des criminels présumés ou des actes illicites commis par des organisations criminelles sont de plus en plus la cible de violences<sup>119</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

72. Coalición OSC signale qu'une réforme du droit du travail qui réduit les droits des travailleurs a été adoptée en 2012<sup>120</sup>, et que le droit à la liberté d'association dans le secteur public et l'élection des syndicalistes à bulletin secret ne sont toujours pas garantis<sup>121</sup>.

73. CIVICUS évoque les modifications apportées en 2012 à la loi fédérale sur l'emploi qui imposent des conditions préalables à l'exercice du droit de grève. Les licenciements prononcés à titre de représailles contre des travailleurs qui tentent de créer des syndicats indépendants sont toujours monnaie courante<sup>122</sup>.

74. Tlachinollan-HRCMorelos fait état de cas de violation des droits des journalistes agricoles commises par les pouvoirs publics par négligence ou omission et recommande l'adoption de mesures visant à prévenir de tels abus<sup>123</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

75. Coalición OSC signale qu'on dénombre 57,7 millions de personnes à faible revenu, auxquelles l'État ne garantit pas le droit à l'alimentation, à l'éducation, à la santé et au logement. Les communautés marginalisées n'ont pas accès à des services essentiels, comme l'électricité et l'assainissement; en outre, 9,22 % des ménages mexicains n'ont pas accès à l'eau et 21,2 millions de personnes sont en situation de pauvreté alimentaire<sup>124</sup>.

76. Tlachinollan-HRCMorelos recommande des mesures d'action positive spéciales globales, tenant compte de l'origine ethnique qui permettent de lutter contre l'extrême pauvreté<sup>125</sup>.

## **8. Droit à la santé**

77. Se référant aux recommandations formulées dans le cadre de l'EPU concernant les droits des femmes en matière de procréation<sup>126</sup>, Information Group on Reproductive Choice (GIRE) recommande au Mexique d'harmoniser la législation pénale fédérale en matière

d'avortement et celle des États, afin d'éliminer la discrimination dont les femmes peuvent être victimes selon le lieu où elles vivent<sup>127</sup>; de garantir aux adolescentes et aux femmes autochtones en particulier l'accès à l'information et aux services requis, et de garantir aux femmes qui répondent aux conditions légales pour avorter l'accès gratuit à des services spécialisés<sup>128</sup>.

78. Coalición OSC indique que l'accès effectif des femmes légalement admises à bénéficier de services d'interruption de grossesse sans risques laisse à désirer. La situation a empiré depuis 2008, à la suite des modifications apportées à la Constitution de 16 États pour protéger la vie humaine depuis la conception, qui ont créé un climat de persécution judiciaire et de confusion au niveau de la prestation de services de santé génésique<sup>129</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent la mise en œuvre d'un plan national d'éducation sexuelle axé sur les droits fondamentaux de l'être humain<sup>130</sup>.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent qu'il n'existe aucune politique de santé globale des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, transgenres, travestis et intersexuels, en particulier des personnes qui sont atteintes du VIH/sida ou d'autres maladies sexuellement transmissibles, qui souffrent d'affections chroniques dégénératives et qui sont victimes de violences<sup>131</sup>.

80. Espolea recommande l'élaboration d'une stratégie de lutte contre **la toxicomanie** en tant que problème de santé publique<sup>132</sup>.

## 9. Personnes handicapées

81. Coalición México por los derechos de las personas con discapacidad (COAMEX) fait le point de la situation eu égard aux droits des personnes handicapées – progrès réalisés et problèmes rencontrés – et recommande d'harmoniser progressivement la législation mexicaine avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>133</sup>; d'élaborer un plan directeur en faveur des personnes handicapées avec la participation de ces dernières; et de prendre des mesures en matière d'accessibilité<sup>134</sup>.

82. Documenta AC recommande au Mexique de compiler des données sur la situation des personnes handicapées mentales privées de liberté; de leur fournir un soutien individualisé et un représentant légal; de revoir le critère d'incapacité au cas par cas; et d'allouer des ressources adéquates pour la prise en charge des détenus handicapés mentaux<sup>135</sup>.

83. D'après Fundación Paso a Paso, les autochtones handicapés demandent qu'une loi reconnaissant aux personnes handicapées la personnalité juridique soit adoptée, que des mécanismes soient intégrés aux programmes d'éducation bilingue en vue de l'admission d'autochtones handicapés, et que des opportunités soient proposées aux femmes autochtones handicapées afin qu'elles puissent subvenir à leurs besoins<sup>136</sup>.

## 10. Peuples autochtones

84. Coalición OSC relève qu'il n'existe pas de loi fédérale reprenant l'intégralité des dispositions de la Convention n° 169 de l'OIT<sup>137</sup>. AIDA-CEMDA indique que bien que le Mexique ait approuvé la recommandation 77 formulée dans le cadre de l'EPU en 2009<sup>138</sup>, il n'existe toujours pas de loi prévoyant des mesures efficaces pour garantir aux peuples autochtones l'exercice du droit de donner leur consentement libre, préalable et éclairé<sup>139</sup>.

85. Coalición OSC évoque la pauvreté et la marginalisation dont sont victimes les peuples autochtones<sup>140</sup>. L'organisation GIDHS-EdPAC met l'accent en particulier sur les obstacles à l'exercice du droit à un logement décent et à l'accès effectif aux services de base et sur l'arrestation arbitraire de défenseurs des droits de l'homme qui ont participé à des mouvements de protestation organisés par des communautés confrontées aux tarifs élevés de l'électricité dans l'État du Chiapas<sup>141</sup>.

86. Tlachinollan-HRCMorelos fait observer que l'État criminalise l'action des mouvements qui militent en faveur des droits des peuples autochtones et en poursuit les auteurs. L'organisation fait valoir qu'un dialogue interculturel doit être instauré pour permettre aux peuples autochtones d'influer véritablement sur la prise de décisions<sup>142</sup>.

87. International Human Rights Clinic (IHRC-OU) signale que les communautés autochtones n'ont pas été dûment consultées avant l'approbation de projets d'exploitation minière, de forage et de développement<sup>143</sup> et évoque également les craintes qu'inspire aux communautés autochtones le maïs génétiquement modifié<sup>144</sup>.

#### **11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

88. Selon Amnesty International, l'acceptation par le Mexique des recommandations relatives au renforcement de la protection des migrants en situation irrégulière<sup>145</sup> n'a pas été suivie d'effets. L'extorsion, l'enlèvement, le viol, l'assassinat de migrants en situation irrégulière perdurent et rares sont les criminels ou les fonctionnaires coupables qui ont été poursuivis. La nouvelle loi sur les migrations adoptée en 2011 a amélioré la reconnaissance des droits des migrants mais le nouveau code réglementaire, publié en 2012, suscite des inquiétudes parce qu'il accorde des pouvoirs discrétionnaires étendus à la police fédérale et aux fonctionnaires de l'Institut national des migrations, ce qui a par le passé donné lieu à des abus<sup>146</sup>. Amnesty International demande au Mexique d'inciter les autorités fédérales, fédérées et locales à agir de façon concertée pour prévenir et réprimer les exactions commises contre les migrants; de garantir l'accès des victimes ou témoins d'abus à des mécanismes de dépôt de plainte et d'une protection, y compris en leur délivrant un permis de séjour temporaire; de créer une base de données concernant les migrants portés disparus; et d'assurer la protection des défenseurs des droits des migrants<sup>147</sup>.

89. Save the Children México recommande d'accorder une protection aux enfants migrants non accompagnés et de mettre en place, dans le cadre du système national de développement intégral de la famille, un système de coordination définissant clairement les responsabilités et les procédures régissant le transfert des cas du Ministère des affaires étrangères et de l'Institut national des migrations<sup>148</sup>.

#### **12. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

90. Tlachinollan-HRCMorelos recommande d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes victimes de déplacement forcé en raison de la violence et de créer des mécanismes de coordination avec des organisations internationales comme le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR)<sup>149</sup>.

91. Internal Displacement Monitoring Centre-Norwegian Refugee Council exhorte le Mexique à prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes déplacées en raison de la violence; à créer un fonds national fédéral; à recueillir des informations sur les violations commises et d'en punir les auteurs; de promouvoir des solutions durables; et d'établir des mécanismes de coopération<sup>150</sup>.

#### **13. Droit au développement et questions d'ordre environnemental**

92. AIDA-CEMDA recommande au Mexique d'harmoniser sa législation avec les normes internationales, de reconnaître pleinement les militants écologiques comme des défenseurs des droits de l'homme, et de faire une place à la durabilité environnementale et sociale dans toutes les politiques publiques<sup>151</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with «A» status)

*Civil society*Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
ARTICLE	19 ARTICLE 19, London (United Kingdom);
Colectivo	CAUSA Colectivo CAUSA, México DF (México);
CIVICUS	World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa);
CPJ	Committee to Protect Journalists, New York N.Y. (United States of America);
CSW	Christian Solidarity Worldwide, United Kingdom;
Documenta AC	Documenta, análisis y acción para la justicia social, AC, México;
ECPAT	México ECPAT México;
Equis	Equis Justicia para las mujeres, México DF (México);
Espolea	Espolea, México DF (México);
FrontLineDefenders	The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Dublin (Ireland);
GIRE	Grupo de Información en Reproducción Elegida, A.C. / Information Group on Reproductive Choice;
GIEACPC	Global Initiative to End Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
IDMC-NRC	Internal Displacement Monitoring Centre/Norwegian Refugee Centre, Geneva (Switzerland);
IHRC-OU	International Human Rights Clinic – University of Oklahoma, United States of America;
OMCT	World Organisation Against Torture, Geneva (Switzerland);
Paso a Paso	Fundacion Paso a Paso, Hidalgo (México);
PI	Privacy International, London (United Kingdom);
RWB	Reporters Without Borders, France;
SCMx	Save the Children México, Mexico City, Mexico.

Joint submissions:

JS 1 - AIDA-CEMDA	Joint submission No.1 by: Asociación Interamericana para la Defensa del Ambiente Centro Mexicano de Derecho Ambiental, Mexico City (Mexico);
JS 2	Joint submission No.2 by: Programa Interdisciplinario de Investigación Acción Feminista (PIIAF A.C.), México; el Colectivo Hombres XX, México y la Iniciativa por los Derechos Sexuales (Action Canada for Population and Development; CREA-India; AKAHATA – Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros; Polish Federation for Women and Family Planning, y otras);
JS 3	Joint submission No.3 by Association for Progressive Communications , Johannesburg (South Africa) and LaNeta, México;
JS 4 – CDPPL	Joint submission No.4 by the Coalición por los derechos de las personas privadas de libertad en el Sistema Penitenciario en México. Asilegal-Documenta- Instituto de Derechos Humanos Ignacio Ellacuría. Puebla (México);
JS 5 – CMCPI	Joint submission No.5 by Coalición Mexicana por la Corte Penal Internacional y Centro para el Desarrollo de la Justicia Internacional;

- JS 6 Joint submission No.6 by: Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (CMDPDH); Instituto Mexicano de Derechos Humanos y Democracia (IMDHD), México DF (México);
- JS 7 – Coalicion OSC Joint submission No.7 by Acción Urgente para Defensores de los Derechos Humanos (ACUDEH); Asistencia Legal por los Derechos Humanos, A.C. (ASILEGAL); Casa de los Derechos de los Periodistas; Católicas por el Derecho a Decidir; Centro de derechos humanos de la montaña “Tlachinollan”; Centro de Derechos Humanos de las Mujeres (CEDHEM); Centro de Derechos Humanos Fray Bartolomé de las Casas, A.C.; Centro de Derechos Humanos Fray Francisco de Vitoria OP A.C.; Centro de Derechos Humanos Fray Juan de Larios; Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Cordova; Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez A.C.; Centro Mexicano de Derecho Ambiental (CEMDA); Colectivo contra la Tortura y la Impunidad; Comisión Mexicana para la Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (CMDPDH); Comité de Defensa Integral de Derechos Humanos Gobixha A.C.; Comité de Derechos Humanos de Tabasco A. C. (CODEHUTAB); Comunicación e Información de la Mujer A.C. (CIMAC); DECA Equipo Pueblo A.C.; Documenta A.C.; Equis: Justicia para las Mujeres; Espolea A.C.; Espacio de Coordinación de Organizaciones Civiles sobre Derechos Económicos, Sociales y Culturales (Espacio DESC); Frontera con Justicia; FUNDAR, Centro de Análisis e Investigación; Grupo de Información en Reproducción Elegida (GIRE); Iniciativas para la Identidad y la Inclusión, A.C. (INICIA); Instituto de Derechos Humanos Ignacio Ellacuría S. J. Universidad Iberoamericana Puebla; Instituto Mexicano de Derechos Humanos y Democracia (IMDHD); Observatorio Ciudadano Nacional del Femicidio (OCNF); Red Nacional de Resistencia Civil contra las altas tarifas de la energía eléctrica; Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos, “Todos los Derechos para Todos y Todas” (RedTDT); Red por los Derechos de la Infancia en México (REDIM); SMR Scalabrinianas. Misión para Migrantes y Refugiados;
- JS 8 – COAMEX Joint submission No.8 by COAMEX - Coalición México por los derechos de las personas con discapacidad, México DF (México) - APAC I.A.P.- Asociación Pro Personas con Parálisis Cerebral, Asociación Civil Judeo Mexicana para Personas con Necesidades Especiales y/o Discapacidad – KADIMA, A.C., Confederación Mexicana de Organizaciones en favor de la Persona con Discapacidad Intelectual- CONFE, A.C., Fundación Paso a Paso, A.C., Libre Acceso, A.C., Organismo Mexicano Promotor del Desarrollo Integral de los Discapacitados Visuales, I.A.P. y Voz Pro Salud Mental, A.C.;
- JS 9 - Consorcio Oaxaca Joint submission No. 9 by Comité de Defensa Integral de Derechos Humanos Gobixha A.C Consorcio para el Dialogo Parlamentario y la Equidad Oaxaca A.C. Foro Oaxaqueño de la Niñez (FONI) Servicios para una Educación Alternativa A.C. EDUCA Pedro Matias (periodista independiente);
- JS 10 Joint submission No.10 by Red Nacional de Defensoras de Derechos Humanos en México, JASS – Fortaleciendo el Poder

	Colectivo de las Mujeres; Consorcio para el diálogo parlamentario y la equidad Oaxaca, México;
JS 11 - CPTI – IFOR	Joint submission No.11 by Conscience and Peace Tax International, Belgium and International Fellowship of Reconciliation, The Netherlands;
JS 12 - GIDHS – EdPAC	Joint submission No.12 by Grupo de Investigación en Derechos Humanos y Sostenibilidad de la Cátedra UNESCO en Sostenibilidad de la Universidad Politécnica de Catalunya (GIDHS) en colaboración con Educación para la Acción Crítica (EdPAC), Barcelona (España);
JS 13 - IIMA & VIDES	Joint submission No.13 by Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice - IIMA International Volunteerism Organization for Women, Education, Development - VIDES International;
JS 14	Joint submission No.14 by International Rehabilitation Council for Torture, Copenhagen (Denmark) and Colectivo Contra la Tortura y la Impunidad;
JS 15	Joint submission No.15 by Comité de Defensa Integral de Derechos Humanos Gobixha A.C.; Consorcio para el Dialogo Parlamentario y la Equidad Oaxaca A.C.; Servicios para una Educación Alternativa A.C. (EDUCA); Foro Oaxaqueño para la Niñez (FONI);
JS 16	Joint submission No.16 by Cátedra UNESCO de Derechos Humanos de la UNAM (CUDH-UNAM); Federación Mexicana de Universitarias, A.C. (FEMU); Red Mesa de Mujeres de Ciudad Juárez. Academia Mexicana de Derechos Humanos, A.C.; Alternativas Pacificas AC Arthemisas por la Equidad A. C.; Asociación Sinaloense de Universitarias; Centro de Derechos Humanos Victoria Díez A.C.; Centro de Estudios de Género Simone de Beauvoir A. C.; Centro de Estudios de la Mujer (CEM); Círculo de Estudios de Género; Ciudadanos en Apoyo a los Derechos Humanos A. C.; Comunicación e Información de la Mujer en Nuevo León A. C.; Grupo Promotor de los Derechos Políticos de las Ciudadanas; Pro Salud Sexual y Reproductiva A. C.; Programa Universitario de Estudios de Género –UNAM; Red de Investigadoras por la Vida y la Libertad de las Mujeres; Red de Mujeres Sindicalistas; Red de Profesores/as e Investigadores/as de la Cátedra UNESCO de la UNAM; Seminario de Bioética, Derecho a la salud y Educación de la Benemérita; Universidad Autónoma de Puebla;
JS 17	Joint submission No.17 by Lawyers for Lawyers (L4L), Amsterdam (The Netherlands); The Law Society of England and Wales, London (United Kingdom); Lawyers'Rights Watch Canada (LRWC), Vancouver B.C. (Canada);
JS 18 – PEN	Joint submission No.18 by PEN International , London (United Kingdom) and PEN Guadalajara, México;
JS 19 - REDIM	Joint submission No.19 by Red por los Derechos de la Infancia en México;
JS 20 - Tlachinollan – HRC Morelos	Joint submission No. 20 by Centro Regional para la Defensa de los Derechos Humanos “José María Morelos y Pavón, Guerrero (México) y el Centro de Derechos Humanos de la Montaña “Tlachinollan”, Guerrero (México);
	<u>National human rights institution</u>
CNDH de México	Comisión Nacional de los Derechos Humanos*, México D.F. (México);
CDHDF	Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal, México D.F. (México).....

- 2 CNDH, p. 1.  
3 *Ibid.*  
4 *Ibid.*  
5 *Ibid.*  
6 *Ibid.*  
7 CNDH, p. 2.  
8 *Ibid.*  
9 *Ibid.*  
10 CNDH, p. 2-3.  
11 CNDH, p. 3.  
12 *Ibid.*  
13 *Ibid.*  
14 CNDH, p. 4.  
15 *Ibid.*  
16 *Ibid.*  
17 CNDH, p. 5.  
18 *Ibid.*  
19 *Ibid.*  
20 *Ibid.*  
21 Coalición OSC, p. 5.  
22 *Ibid.*  
23 AIDA-CEMDA, Executive Summary, par. 6.  
24 ECPAT, p. 4; REDIM, p. 4; Save the Children, p. 2.  
25 CMCPI, p. 2.  
26 *Ibid.*  
27 Coalición OSC, p. 4.  
28 AI, p. 1. A/HRC/11/27, par. 93.3. (Morocco); 94.4 (Spain); 93.5 (Azerbaijan); 93.6 (Bolivia, Guatemala, Spain, Turkey, Uruguay); and 93.7 (Canada, Switzerland).  
29 AI, p. 1.  
30 AI, p. 3.  
31 OMCT, p. 1. See also submission from Tlachinollan-HRCMorelos.  
32 HRW, p. 1-2.  
33 OMCT, p. 1. See also submission from JS6: CMDPDH & IMDHD, p. 6.  
34 OMCT, p. 4. See also submission from Coalición OSC, p. 5 and AI, p. 2.  
35 Tlachinollan-HRCMorelos, p. 4.  
36 AI, p. 2. See also submission from HRW.  
37 HRW, p. 4. See also submission from AI.  
38 Save the Children, p. 2. A/HRC/11/27, par. 93.3. Pursue with reforms initiated to ensure the full enjoyment of human rights and fundamental freedoms to its citizens, in particular the harmonization of domestic legislation with its international commitments (Morocco); 93.4. Complete its institutional efforts ensuring that international human rights norms adopted by Mexico have constitutional status and are applied as supreme law in courts proceedings (Spain); 93.5. Effectively incorporate the provisions of the international human rights instruments into national legislation (Azerbaijan); 93.6. Harmonize federal and state laws with international human rights instruments (Bolivia, Guatemala, Spain, Turkey, Uruguay), in order to ensure their effective implementation (Turkey), and equal protection and guarantees (Spain), at federal and state levels (Spain, Turkey); 93.7. Ensure concrete implementation of international human rights standards at all levels (Canada, Switzerland), through the adoption of policies, laws and other measures at the federal and state levels and through regular consultations with key stakeholders, including states, civil society organizations and others (Canada); 93.41. Continue working towards the professionalization and the modernization of the judicial system in all areas, including law enforcement and administration of justice (Palestine).  
39 AI, p. 2.  
40 OMCT, p. 2.  
41 AI, page 2.  
42 REDIM, page 4.  
43 *Ibid.*  
44 REDIM, page 5.

- 45 SCMx, page 5.
- 46 CDHDF, page 10.
- 47 Coalición OSC, page 4.
- 48 Tlachinollan-HRCMorelos, page 5.
- 49 JS16, page 14.
- 50 Coalición OSC, page 4. See submission for cases cited.
- 51 Tlachinollan-HRCMorelos, paragraphs 40-45.
- 52 Tlachinollan-HRCMorelos, paragraphs 3-5.
- 53 JS2, paragraphs 1-3.
- 54 JS2, paragraphs 4-6.
- 55 JS2, paragraph 31.
- 56 SCMx, page 5.
- 57 AI, page 2. See also submission from Coalición OSC, pages 8-9.
- 58 JS16, page 14 and Espolea, paragraph 28. See also submission from Tlachinollan-HRCMorelos.
- 59 Save the Children México, page 3. See also submission from Coalición OSC, page 14.
- 60 AI, page 2. See also submission from Coalición OSC, pages 9-10.
- 61 AI, page 4.
- 62 HRW, page 2.
- 63 CDHDF, page 1. A/HRC/11/27, paragraphs 93.26. Take all necessary measures to ensure the effective application of the Federal Act to prevent and punish Torture (Algeria, Portugal); 93.27. Take the necessary measures to prevent/prohibit the use of torture / ill-treatment (Japan, Uzbekistan); in particular by security forces in prisons, as noted by a number of special rapporteurs (France); 93.28. Ensure the timely, effective, and impartial investigations of all allegations concerning torture (Uzbekistan) and combat impunity in this regard (France, Japan); 93.40. Carry out a prompt implementation of the judicial reform to ensure that complaints in cases of torture, arbitrary detention and forced disappearances are exhaustively investigated (Peru), in strict conformity with international human rights standards and adequately involve civil society in this process (Italy).
- 64 CDHDF, page 9. See also submissions from JS14, JS6: CMDPDH & IMDHD and HRW.
- 65 CDHDF, page 5. A/HRC/11/27, paragraphs 93.38. Ensure that the rights of detainees are respected (New Zealand); 93.39. Evaluate the use of “*arraigo*” (Ireland); 93.40. Carry out a prompt implementation of the judicial reform to ensure that complaints in cases of torture, arbitrary detention and forced disappearances are exhaustively investigated (Peru), in strict conformity with international human rights standards and adequately involve civil society in this process (Italy).
- 66 CDHDF, page 10.
- 67 JS6: CMDPDH & IMDHD, pages 7-9. See also submission from Coalición OSC, page 7.
- 68 JS17: L4L-TheLawSociety-LRRWC, page 7; OMCT, page 4; AI, page 4.
- 69 AI, page 2.
- 70 AI, page 4. See also submission from Coalición OSC, pages 9-10.
- 71 JS14, page 5.
- 72 CDHDF, page 9.
- 73 Ibid.
- 74 CDPPL, pages 9-10. See also submission from Coalición OSC pages 7/8.
- 75 Coalición OSC, pages 13-14. See also submission from HRW, page 3.
- 76 JS16, page 14. See also submission from Coalición OSC, pages 6-7.
- 77 Equis, page 3.
- 78 AI, page 1. A/HRC/11/27, paragraphs 93.8 (Brazil, Chile); 93.11 (United Kingdom); 93.12 (Pakistan); 93.13 (New Zealand); 93.14 (Japan, Turkey); 93.15 (Netherlands, Chile, Ireland); 93.16 (Indonesia, Sweden, Algeria); 93.17 (Azerbaijan); 93.18 (Panama, Finland); 93.19 (Ukraine); 93.20 (Italy); 93.21 Bangladesh); 93.22 (Austria); 93.23 (Belgium); and 93.48 (Bolivia, Sweden).
- 79 AI, page 3.
- 80 A/HRC/11/27, paragraph 93.30. Curb prevalence of corporal punishment on children, in keeping with Mexico’s international advocacy against such offences (Bangladesh), and take measures to ensure that children are fully protected from corporal punishment and other forms of violence or exploitation (Sweden).
- 81 GIEACPC, pages 1-3.
- 82 ECPAT, page 5.
- 83 ECPAT, page 8.

- <sup>84</sup> SCMx, page 5.
- <sup>85</sup> CDHDF, page 5. A/HRC/11/27, paragraphs 93.11. Take further steps to address discrimination against, protect and provide assistance to women and vulnerable groups including children, minorities and indigenous peoples (United Kingdom) and 93.31. Address the problems of street children by providing them state protection and vocational training (Pakistan).
- <sup>86</sup> CDHDF, page 5.
- <sup>87</sup> CDHDF, page 9.
- <sup>88</sup> JS17:L4L-TheLawSociety-LRRWC, page 7.
- <sup>89</sup> CDHDF, page 10. See also submission from Coalición OSC, page 7.
- <sup>90</sup> Equis, pages 1-2.
- <sup>91</sup> JS2, paragraphs 12-14.
- <sup>92</sup> OMCT, page 4.
- <sup>93</sup> Coalición OSC, page 9. See submission for cases cited. See also submission from Tlachinollan-HRCMorelos.
- <sup>94</sup> JS6: CMDPDH & IMDHD, page 10. See also submissions from Coalición OSC and Tlachinollan-HRCMorelos.
- <sup>95</sup> AI, page 3. See also HRW, page 1.
- <sup>96</sup> AI, page 4.
- <sup>97</sup> JS6: CMDPDH & IMDHD, pages 10-11.
- <sup>98</sup> Coalición OSC, page 6.
- <sup>99</sup> JS2, paragraphs 18-19.
- <sup>100</sup> PI, pages 2-4.
- <sup>101</sup> PI, page 8.
- <sup>102</sup> CSW, page 2.
- <sup>103</sup> CPTI-IFOR, pages 2-4.
- <sup>104</sup> PEN, page 1. A/HRC/11/27, paragraphs 93.1. Invite NGOs working on press freedom to a constructive dialogue on how Mexico can stop the violence against journalists and ensure press freedom (Norway); 93.2. Strengthen the rights of journalists and free media; the state as well as the municipal governments should fulfil their responsibility to protect a free media (Germany); 93.3. Undertake legal reforms to ensure openness and transparency of the media in the country (Russian Federation); review legislation governing radio, television and communication and follow-up on the Supreme Court's ruling for a new legal framework permitting diversity in the media (Netherlands); 93.4. Put into place more effective measures to tackle violence against journalists and media personnel (United Kingdom); provide greater guarantees to them (Peru); guarantee their safety and security (Bangladesh, Denmark, Peru), when they are discharging their professional duties (Bangladesh), in particular those that investigate and report cases of drug trafficking and corruption (Peru); 93.5. Create the proper legal framework that gives the Special Prosecutor for Crimes Against Journalists sufficient jurisdiction to investigate and indict perpetrators with greater independence (Netherlands); 93.6. Investigate cases of attacks / violence and threats against journalists and human rights defenders (Azerbaijan, Germany), in order to bring the perpetrators to justice (Germany); and step up efforts to ensure that investigation of attacks on voices for freedom of expression become a federal issue (Denmark); 93.7. Ensure that crimes and violations against human rights defenders, journalists and lawyers are effectively investigated and prosecuted; that those responsible are punished; that complaints of threats, harassment and intimidation of human rights defenders, journalists and lawyers receive a prompt response and that adequate measures for their safety are taken (Norway); 93.8. Increase the effectiveness of the "precautionary measures" to protect human rights defenders (Germany), including through adopting effective and comprehensive prevention strategies, at central and local levels, to prevent attacks and protect the life and physical integrity of human rights defenders and journalists, and ensure that such programs are backed by a strong political commitment and provided with adequate resources (Norway); 93.45. Combat impunity as one of the Government's priorities (Belgium), and make a concerted effort to tackle it nationwide (United Kingdom); 93.46. Investigate and prevent impunity in cases of human rights violations committed by law enforcement officials, throughout the national territory (Cuba); seriously deal with the allegation of systematic and excessive use of force and torture by law enforcing agencies, to end the culture of impunity (Bangladesh); Investigate the alleged cases of torture and other human rights abuses committed by police, military and security personnel and put an end to the climate of impunity (Azerbaijan); step up efforts to halt torture and ill-treatment, eradicate impunity for such acts and

ensure that alleged perpetrators are brought to justice (Denmark); 93.47. Take firm action to eliminate corruption and impunity in the judicial, security and executive branches (Pakistan); redouble efforts in combating corruption at all levels (Cuba); strengthen measures against corruption and police excesses (Italy); and continue to develop and ensure an effective policy in combating organized crime and corruption (Belarus); 93.48. Adopt necessary measures to eradicate impunity for human rights violations, particularly against women and indigenous population (Bolivia) and journalists (Sweden); 93.24. Continue promoting the bill on enforced disappearances (Colombia); 93.25. Extend to other federative entities, the categorization of the crime of “forced disappearance” and the full compensation mechanism for victims and members of their families (Uruguay). See also submission from ARTICLE 19.

<sup>105</sup> A/HRC/11/27, paragraphs 93.56. Put into place more effective measures to tackle violence against journalists and media personnel (United Kingdom); provide greater guarantees to them (Peru); guarantee their safety and security (Bangladesh, Denmark, Peru), when they are discharging their professional duties (Bangladesh), in particular those that investigate and report cases of drug trafficking and corruption (Peru); 93.59. Ensure that crimes and violations against human rights defenders, journalists and lawyers are effectively investigated and prosecuted; that those responsible are punished; that complaints of threats, harassment and intimidation of human right defenders, journalists and lawyers receive a prompt response and that adequate measures for their safety are taken (Norway); 93.60. Increase the effectiveness of the “precautionary measures” to protect human rights defenders (Germany), including through adopting effective and comprehensive prevention strategies, at central and local levels, to prevent attacks and protect the life and physical integrity of human rights defenders and journalists, and ensure that such programs are backed by a strong political commitment and provided with adequate resources (Norway).

<sup>106</sup> JS3, paragraph 17a.

<sup>107</sup> FrontLineDefenders, pages 1-4. See submission for cases cited.

<sup>108</sup> See submissions from FrontLineDefenders, Committee to Protect Journalists (CPJ), PEN, JS3, ColectivoCAUSA, AI, Reporters Without Borders (RWB), AI, CIVICUS.

<sup>109</sup> FrontLineDefenders, paragraph 21.

<sup>110</sup> CPJ, page 4.

<sup>111</sup> PEN, page 6. See submission for cases cited.

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> AI, page 4.

<sup>114</sup> RWB, page 3.

<sup>115</sup> CDHDF, page 8. A/HRC/11/27, paragraphs 93.49. Place high on the agenda the human rights of indigenous peoples when addressing questions of impunity; and improve access to justice for indigenous peoples, including by strengthening public defence for indigenous peoples and providing better translation services (Finland); 93.53. Invite NGOs working on press freedom to a constructive dialogue on how Mexico can stop the violence against journalists and ensure press freedom (Norway); 93.56. Put into place more effective measures to tackle violence against journalists and media personnel (United Kingdom); provide greater guarantees to them (Peru); guarantee their safety and security (Bangladesh, Denmark, Peru), when they are discharging their professional duties (Bangladesh), in particular those that investigate and report cases of drug trafficking and corruption (Peru); 93.57. Create the proper legal framework that gives the Special Prosecutor for Crimes Against Journalists sufficient jurisdiction to investigate and indict perpetrators with greater independence (Netherlands); 93.58. Investigate cases of attacks / violence and threats against journalists and human rights defenders (Azerbaijan, Germany), in order to bring the perpetrators to justice (Germany); and step up efforts to ensure that investigation of attacks on voices for freedom of expression become a federal issue (Denmark) and 93.60. Increase the effectiveness of the “precautionary measures” to protect human rights defenders (Germany), including through adopting effective and comprehensive prevention strategies, at central and local levels, to prevent attacks and protect the life and physical integrity of human rights defenders and journalists, and ensure that such programs are backed by a strong political commitment and provided with adequate resources (Norway).

<sup>116</sup> JS10, page 5.

<sup>117</sup> A/HRC/11/27, paragraphs 93.23. Set up structural measures to address systematically violence and violation of fundamental rights, of which women and human rights defenders are victims. (Belgium) 93.58. Investigate cases of attacks / violence and threats against journalists and human rights defenders (Azerbaijan, Germany), in order to bring the perpetrators to justice (Germany); and step up

efforts to ensure that investigation of attacks on voices for freedom of expression become a federal issue (Denmark); 93.59. Ensure that crimes and violations against human rights defenders, journalists and lawyers are effectively investigated and prosecuted; that those responsible are punished; that complaints of threats, harassment and intimidation of human right defenders, journalists and lawyers receive a prompt response and that adequate measures for their safety are taken (Norway) ; 93.60. Increase the effectiveness of the “precautionary measures” to protect human rights defenders (Germany), including through adopting effective and comprehensive prevention strategies, at central and local levels, to prevent attacks and protect the life and physical integrity of human rights defenders and journalists, and ensure that such programs are backed by a strong political commitment and provided with adequate resources (Norway).

118 AIDA-CEMDA, Executive Summary, paragraph 4.

119 CIVICUS, page 4.

120 CoaliciónOSC, page 4.

121 CoaliciónOSC, page 5.

122 CIVICUS, page 2. See also submission from HRW.

123 Tlachinollan-HRCMorelos, paragraphs 46-48.

124 CoaliciónOSC, page 6.

125 Tlachinollan-HRCMorelos, paragraphs 49-53.

126 GIRE, pages 1-4. A/HRC/11/27, paragraphs 93.8. Harmonize national and regional legislation in order to avoid discriminatory practices against women and indigenous peoples (Brazil) and eliminate all discriminatory elements still present in some state laws (Chile); 93.11. Take further steps to address discrimination against, protect and provide assistance to women and vulnerable groups including children, minorities and indigenous peoples (United Kingdom); 93.13. Conduct a time-bound review of legislation at state level which discriminates against women; commit to promptly repealing such legislation, with priority attention paid to family law that results in real or de facto discrimination against women and girls, and to legislation that prevents women’s access to justice, particularly in respect of the reporting and prosecution of family violence; and from the federal level, provide guidance to all states on the adoption of practical measures to ensure the implementation of these legislative changes at the local level (New Zealand); 93.69. Continue to extend and strengthen the system of primary healthcare and improve the quality of such services (Honduras); and redouble efforts to reduce the number of maternal deaths by training birth attendants and establishing more obstetric clinics (Holy See), with particular attention to indigenous women and peoples (Holy See, Honduras); 93.70. Continue efforts and take further steps / strengthen the national programme to ensure the right to food (Vietnam), to health (Saudi Arabia, Vietnam), and to education (Saudi Arabia), particularly for the vulnerable groups living in extreme poverty, including indigenous people (Vietnam).

127 GIRE, page 2.

128 GIRE, page 3.

129 CoaliciónOSC, page 14.

130 JS2, paragraph 29.

131 JS2, paragraphs 22-23.

132 Espolea, paragraph 28.

133 COAMEX, pages 2-5.

134 COAMEX, pages 6-7.

135 DocumentaAC, pages 4-5.

136 Paso a Paso, page 3.

137 CoaliciónOSC, page 4.

138 A/HRC/11/27, paragraph 93.77. Adopt appropriate legislation in full conformity with international standards on the rights of indigenous peoples (Argentina); and take necessary measures to ensure the right of indigenous peoples / other marginalized communities affected by planned economic or development projects to be adequately and fairly consulted (Bolivia, Denmark), in accordance with the commitments undertaken by ratifying ILO Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples (Bolivia).

139 AIDA-CEMDA, Executive Summary, paragraph 2.

140 CoaliciónOSC, page 10. See also submission from GIDHS-EdPAC.

141 GIDHS-EdPAC, pages 1-10. See submission for cases cited.

142 Tlachinollan-HRCMorelos, paragraphs 62-71.

<sup>143</sup> IHRC-OU, page 1.

<sup>144</sup> IHRC-OU, page 4.

<sup>145</sup> AI, page 1. A/HRC/11/27, paragraphs 93.79 (Pakistan); 93.80 (Guatemala); and 93.81 (Uzbekistan, Guatemala).

<sup>146</sup> AI, page 1. See also submission from HRW, page 3.

<sup>147</sup> AI, page 3. See also submission from Coalición OSC, pages 12-13.

<sup>148</sup> SCMx, page 4.

<sup>149</sup> Tlachinollan-HRC Morelos, paragraphs 59-61.

<sup>150</sup> IDMC-NRC, pages 1-4.

<sup>151</sup> AIDA-CEMDA, Executive Summary, paragraph 6.

---